



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
PR/DAGR/2006/N° 439

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'ophite à SAINT-PANDELON, lieux-dits « Arriberots » et « Hounious », par la société MERLE & PEYROUX

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des carrières et portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu la demande présentée le 23 octobre 2003 par laquelle la société MERLE & PEYROUX sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de d'ophite sur le territoire de la commune de SAINT-PANDELON, lieux-dits « Arriberots » et « Hounious »,

Vu les compléments d'information transmis par le pétitionnaire le 21 décembre 2004,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée et notamment l'étude d'impact,

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 février 2005, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations Classées en date du 9 février 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières du 28 juin 2006,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le pétitionnaire a élaboré son projet de telle façon que le risque de déstabilisation du front Sud soit régulièrement suivi au cours de l'exploitation, en particulier lors de la mise en place du talus en sommet Sud ainsi qu'avant tout tir de mine ;

Considérant que l'exploitation de la carrière envisagée est toujours située à une distance de 40 mètres des bords du lit du Luy et à 10 des berges du ruisseau de Hounious ;

Considérant que le pétitionnaire a pris en compte le risque causé par la présence d'une canalisation de gaz et qu'une distance de 20 m entre cette canalisation et l'extraction et de 50 m lors de l'usage d'explosifs est préservée ;

Considérant que les parcelles 100 et 439 ne seront exploitées qu'après l'obtention de l'autorisation de défricher et qu'une bande boisée d'une largeur minimale de 15 m sera préservée le long du ruisseau de Hounious sur la parcelle 62 pour protéger ce ruisseau ;

Considérant que, pour limiter l'apport de salinité au Luy, le rejet de pompage sera arrêté lorsque le débit de ce ruisseau est inférieur à 1m³/s ; que de plus, un suivi périodique du rejet et des eaux du Luy est prévu ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

ARRETE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

L'Entreprise MERLE ET PEYROUX S.N.C., dont le siège social est situé 1205 route de Dax - 40180 SAINT PANDELON, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'ophite, sur le territoire de la commune de SAINT PANDELON, aux lieux-dits « Arriberots » et « Hounious ».

L'activité exercée est classable de la façon suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Description</i>	<i>Volume et Puissance</i>	<i>Régime (AS, A, D, NC)</i>	<i>Seuil</i>
2510-1	Exploitation de carrière d'ophite	production annuelle maximale de 120 000 t les 5 premières années et 180 000 t les 25 années suivantes	A	0
2515-2	Broyage, concassage, criblage de matériaux,	puissance totale installée inférieure à 200 kW	D	40 kW

ARTICLE 2

Parcelles concernées

Conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté - plan parcellaire, plan de phasage des travaux, plan de remise en état du site - l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sur le territoire de la commune de SAINT PANDELON sous les numéros 62 à 66, 68, 72 à 77, 79, 100, 279, 285, 357 à 360, 437, 439, 441 et 442, situées aux lieux-dits "Arriberots" et "Hounious" pour une superficie de 124 038 m².

Les parcelles 62 et 100 ne seront exploitées qu'après l'obtention de l'autorisation de défricher.

Une bande boisée d'une largeur minimale de 15 m sera préservée le long du ruisseau de "Le Hounious" sur la parcelle 62 pour protéger le ruisseau

Les limites de la zone d'extraction resteront à 10 m au moins des limites de l'autorisation, à 25 m de l'habitation habitée la plus proche hors du site, à 40 m des berges du Luy et à 10 m du ruisseau de "Le Hounious" sur les parcelles autres que la 62.

Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Production autorisée

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 120.000 tonnes les 5 premières années et de 180.000 t les 25 années suivantes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 3.892.000 tonnes.

TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 CONTROLES ET ANALYSES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatifs à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

ARTICLE 9

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles 141 et 142 du Code Minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA CARRIERE

ARTICLE 10 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il s'effectue directement sur la route départementale 29.

Panneaux

Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Bornage

Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Une de ces bornes sera une borne de nivellement, rattachée au N.G.F. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan de bornage est adressé à l'inspecteur des installations classées sous un délai d'un mois.

Aménagements particuliers

Des plantations d'arbres de haut jet et de petits arbres seront mises en place dès le printemps 2006 afin de former un écran vis-à-vis des usagers de la R.D. 29.

Un merlon sera mis en place le long du ruisseau du Hounious pour matérialiser la limite de la carrière et protéger les boisements de la chênaie hydrophile et de la chênaie mésophile localisées au Nord-Ouest du projet, dans la partie basse du vallon du Hounious.

Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour la qualité des eaux météoriques, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

Déclaration préalable

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'Article 10 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à M. le Préfet des Landes, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ; à cette déclaration est joint un document établissant la constitution des garanties financières fixées à l'article 0

En outre, l'exploitant doit indiquer à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. (*Règlement Général des Industries Extractives*), le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 11 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Puissance d'exploitation

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 75 m.

La cote minimale d'exploitation est de - 35 m NGF (moins 35) et - 37 m NGF (moins 37) au niveau du bassin de pompage pour une épaisseur moyenne de gisement de plusieurs centaines de mètres recouvert d'ophite altérée d'une épaisseur moyenne de 10,5 m et maximale de 20 m et d'une couche de terre végétale d'environ 1 m.

Méthode d'exploitation

11.1.1. L'extraction doit s'effectuer à ciel ouvert hors d'eau, par pompage, après décapage et stockage de la terre végétale. Elle doit effectuer à l'aide de tirs de mines et d'engins mécaniques.

11.1.2. Après enlèvement des terres de découverte et de l'ophite altérée, l'extraction s'effectue par abattage par un à deux tirs de mines par semaine.

Les terres de découverte seront utilisées notamment pour l'édification d'un merlon en limite Sud, entre les habitations et le talus d'exploitation.

11.1.3. Partie supérieure du front Sud

L'ophite altérée est évacuée avant toute extraction de roche. Un talus incliné à 45° au maximum est créé jusqu'à la jonction avec l'ophite saine ; l'amorce supérieure de ce talus se trouve à une distance minimale de 10 m de la limite Sud de la zone autorisée ; il est constitué de deux parties séparées par un palier de 2 m de large de façon que chacune des deux parties ne dépasse pas 15 m de hauteur. Au pied de ce talus, constitué des stériles et terres végétales situés en sommet de gisement, une banquette de 5 m de largeur d'ophite "saine" sera conservée.

Un suivi géologique est effectué lors du décaissement pour garantir la stabilité du talus Sud à long terme.

Deux échantillons représentatifs des ophites altérées en place sont prélevés au moment des travaux de talutage et envoyés à un laboratoire géotechnique agréé afin de calculer les paramètres de cohésion et de frottement interne.

Un contrat est passé entre l'exploitant et une Société spécialisée dans les études de stabilisation des terrains afin qu'il soit vérifié, grâce aux échantillons prélevés et avant tous travaux d'extraction, que le maintien en place des terrains situés au niveau de chaque zone prévue en extraction sera assuré, ceci dès les travaux de décapage. Ce contrat sera adressé à la DRIRE dès signature ; le résultat des mesures sera adressé à la DRIRE avant chaque campagne d'extraction en sommet de carrière.

Le cas échéant, la pente devra être établie de telle sorte qu'elle assure la stabilité nécessaire et suffisante du talus, avec un maximum de 45° .

11.1.4. Avant chaque tir d'abattage à l'explosif, un relevé effectué par le foreur (suite au contrôle de la pression nécessaire à la foration) permettra de s'assurer que le tir se produira dans l'ophite saine et qu'il n'y aura pas de risque de déstabilisation du talus.

11.1.5. Les coupes d'arbres dans le taillis situé dans le secteur Sud sont effectuées en dehors de la période de nidification, celle-ci s'étendant du mois de mars au mois d'août inclus.

11.1.6. Aucun remblai constitué de matériaux inertes extérieurs à l'exploitation n'est accepté sur le site.

Phases d'exploitation

L'exploitation se déroulera en 4 phases conformément au plan de phasage joint au présent arrêté.

Acheminement des matériaux

11.1.7. L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

11.1.8. L'acheminement des matériaux extraits s'effectuera directement depuis la carrière jusque sur le lieu de traitement de matériaux situé sur le site, puis par la RD 29.

Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Plan de suivi

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière (1/2000ème par exemple) doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

ARTICLE 12 SECURITE DU PUBLIC

Accès

12.1.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

12.1.2. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

12.1.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Limites de l'excavation

12.1.4. Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, à 40 m du bord du Luy, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

12.1.5. Une distance de 20 m sera préservée entre la canalisation de gaz et l'extraction. Cette distance est portée à 50 m dans le cas de l'usage d'explosifs.

12.1.6. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Au pied du premier talus supérieur (zone de stérile et de terre végétale en sommet de gisement) une banquette de 5 m de largeur d'ophite "saine" sera conservée.

TITRE IV PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 13 POLLUTION DES EAUX

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ou de nuisances par le bruit, les vibrations, les poussières et l'impact visuel.

Rejets

13.1.1. Rejet des eaux de pompage

a) Le rejet des eaux de pompage doit être conforme aux prescriptions ci-après :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30°C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 35 mg / litre (Norme NF / T 90.105)
- D.C.O. : inférieure à 125mg / litre (Norme NF / T 90.101)
- Hydrocarbures totaux : inférieurs à 10 mg / litre (norme NF / T 90.114).

b) Avant rejet ces eaux transiteront par le fond de l'excavation qui fera office de bassin de décantation.

c) Le rejet s'effectue dans le Luy au point kilométrique P.K. 986.

13.1.2. Rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux exclusivement pluviales doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 13.1.1. a)

13.1.3. Rejet des eaux polluées

Les eaux et égouttures collectées sur les aires de lavage des véhicules et de remplissage des engins seront traitées dans un dispositif débourbeur-déshuileur avant rejet.

Le rejet de ces eaux au Luy devra être conforme à l'art. 13.1.1. a)

13.1.4. Rejet des eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos et éventuellement des réfectoires sont dirigées vers une fosse septique, une tranchée filtrante puis un rejet au Luy.

Le traitement des eaux domestiques reliées à des dispositifs d'assainissement autonomes doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Suivi du rejet et du milieu récepteur

13.1.5. Tout rejet est interdit lorsque le Luy présente un débit d'étiage inférieur à 1 m³/s. En période d'étiage, avant tout rejet, le pétitionnaire s'assurera du débit du Luy afin d'adapter ou d'arrêter le rejet.

13.1.6. Un prélèvement du rejet des eaux d'exhaure est réalisé une fois par an en période d'étiage ; les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé et porteront sur les paramètres pH, conductivité, teneur en NaCl, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux.

Durant la même campagne, des prélèvements seront réalisés dans le Luy 50 m en amont et 50 m en aval du point de rejet aux fins d'analyse sur les mêmes paramètres.

Ces prélèvements seront renouvelés lorsqu'il sera constaté des problèmes concernant la faune halieutique.

13.1.7. Les résultats des mesures et analyses ci-dessus sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

L'exploitant mentionnera sur la fiche de résultats le débit du Luy correspondant au jour de prélèvement.

Prévention des pollutions accidentelles

13.1.8. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

13.1.9. Aucun stationnement de véhicule citerne contenant un liquide dangereux n'est autorisé sur le site autre que durant le ravitaillement des engins de chantier.

Tout stockage enterré d'un liquide dangereux est interdit.

13.1.10. Les produits collectés en cas d'accident et les eaux éventuellement polluées sont intégralement récupérés et éliminés comme les déchets, suivant les dispositions de l'Article 15 du présent arrêté. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 14 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air.

Voies de circulation

Les véhicules de transports des matériaux extraits emprunteront la voie publique.

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation.

Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 15 TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

Gestion des Déchets - Généralités

15.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

15.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Elimination / Valorisation

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra pouvoir justifier le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1. – III du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Les huiles usagées doivent être récupérées et éliminées dans le cadre du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

ARTICLE 16 BRUITS

Construction et exploitation

16.1.1. L'exploitation est aménagée et menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un merlon végétalisé sera maintenu jusqu'en fin d'exploitation en limite Sud.

16.1.2. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur (textes d'application du décret n° 95-79 du 23/01/95).

Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux limites

16.1.3. Niveaux admissibles en limite de propriété

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de la zone autorisée ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacements de mesure (voir plan joint)		niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Point 1	En limite de la zone autorisée au droit de l'habitation la plus proche à l'Est "Le Pont"	70
Point 2	En limite de la zone autorisée au droit de l'habitation au à Sud-Est "Le Poteau"	69
Point 3	En limite de la zone autorisée au droit de l'habitation au Sud "Cottage"	70
Point 4	En limite de la zone autorisée au droit de l'habitation au Nord-Ouest "Le Hounious" et aux autres limites	68

Le logement situé au-dessus des bureaux n'est pas à usage d'habitation particulière.

L'établissement ne devra pas fonctionner en dehors des périodes de jour indiquées au tableau ci-dessus.

16.1.4. Émergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre le niveau de réception (L_r) établi lorsque l'installation est en fonctionnement et le niveau de bruit initial (L_i) lorsque l'installation est à l'arrêt.

16.1.5. Contrôles

L'exploitant procédera à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de la carrière ; les mesures de bruit s'effectueront dans les 3 mois du début de l'exploitation, puis tous les 3 ans, et lorsque les travaux se rapprocheront des habitations.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE V REMISE EN ETAT

ARTICLE 17 REMISE EN ETAT

Opérations de remise en état

17.1.1. La remise en état de la carrière est strictement coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

17.1.2. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux pages 111 à 113 du dossier de demande et comporter les mesures suivantes :

- les banquettes, hors d'eau, seront amenées à une largeur de 5 m et régaliées en terres végétales,
- au pied de chaque paroi, une ligne d'arbres à grand développement (robinier, faux acacias, aulne, érable) et de petits arbres sera plantée et, en bordure de chaque banquette, des arbustes à feuilles persistantes et caduques et quelques arbustes rampants seront mis en place,
- le talus Sud, réalisé en sommet d'exploitation dans les matériaux de découverte, aura une pente maximale de 45° séparée par un palier de 2 m de large, pour que chaque partie ne dépasse pas 15 m de hauteur. Au pied de ce talus supérieur (zone de stérile et de terre végétale en sommet de gisement) une banquette de 5 m de largeur d'ophite "saine" sera conservée.
- la zone de dépôt des matériaux de découverte sera plantée des mêmes espèces végétales que les banquettes, ainsi que de genêts d'Espagne, aubépine et bourdaine,
- l'aire de stockage des matériaux sera plantée d'espèces présentes dans la ZNIEFF (chêne pédonculé, hêtre, frêne, aulne glutineux),
- un plan d'eau d'environ 6 ha sera créé en fond d'excavation par l'arrivée naturelle des eaux de pluie ainsi que des eaux d'infiltration ; son remplissage sera calé à la cote 9 NGF.

17.1.3. Le modelé des terrains sera effectué conformément au plan joint au présent arrêté de demande d'autorisation. Un plan de remise en état est joint à ces prescriptions.

Délais

17.1.4. La remise en état doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

17.1.5. Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ; le dossier fourni doit notamment comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site ; des coupes de l'état final, seront jointes au dossier.

TITRE VI GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 18

Généralités

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 512-15 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux pages 13 à 16 du dossier, le montant des garanties financières retenu à ce jour, est égal au montant maximal, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant. Ce montant est fixé :

Période	Superficie des phases	Superficie à décaper	Montant des Garanties
première période de 5 ans	53 000 m ²	0	71 740 €
deuxième période de 5 ans	51 000 m ²	0	68 574 €
troisième période de 5 ans	52 000 m ²	14.000 m ²	75 110 €
quatrième période de 5 ans	45 000 m ²	3.000 m ²	63 890 €
cinquième période de 5 ans	28 000 m ²	0	49 420 €
sixième période de 5 ans	38 000 m ²	0	49 420 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des installations classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 0 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

Renouvellement et actualisation des garanties financières

18.1.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

18.1.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 0 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'augmentation de cet indice sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est

prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 18.1.1. ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 0ci-dessous.

18.1.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 0 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 0, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

18.1.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 512-15 du Code de l'Environnement ait été exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Sanctions administratives et pénales

18.1.5. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 0 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article. 514-1. du Code de l'Environnement.

18.1.6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article. 514-10 du Code de l'Environnement.

Abrogation de prescriptions antérieures

18.1.7. Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 3 mars 1993.

TITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AUTRES INSTALLATIONS

ARTICLE 19 INSTALLATION DE BROYAGE CONCASSAGE

Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Positionnement

19.1.1. La centrale de traitement de matériaux est positionnée en un emplacement aussi éloigné que possible des habitations.

Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Exploitation - entretien

19.1.2. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

19.1.3. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

19.1.4. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Pollution atmosphérique

19.1.5. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

19.1.6. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

19.1.7. Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

ARTICLE 20 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Aire de distribution

Le ravitaillement des engins de chantier devra s'effectuer en carrière exclusivement à partir d'un camion citerne.

Cette opération est réalisée sur une aire étanche - pouvant être de type "bac de chantier" ou "tapis absorbant"- permettant d'éviter toute pollution accidentelle ; le véhicule citerne livreur devra être positionné durant sa présence sur le site sur cette aire étanche permettant d'éviter toute pollution accidentelle.

Opération de distribution

20.1.1. Le véhicule livreur doit être conforme au Règlement du Transport de Matières Dangereuses par la Route.

L'appareil de distribution est équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

20.1.2. La distribution se fera sous la surveillance d'une personne qualifiée.

20.1.3. Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

20.1.4. L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Prévention de la pollution des eaux

20.1.5. L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables située aux installations de traitement des matériaux doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

20.1.6. Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage seront conformes aux prescriptions du paragraphe 13.1.3.

20.1.7. Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

20.1.8. Le séparateur-décanteur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Des extincteurs seront présents sur chaque engin.

20.1.9. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail, et par le Règlement Général des Industries Extractives et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 22: PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société MERLE & PEYROUX.

Une copie sera déposée à la mairie de SAINT-PANDELON et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-PANDELON.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, le Maire de SAINT-PANDELON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. l'Inspecteur des installations classées.

Mont-de-Marsan, le **27 JUL. 2006**

Le Préfet
~~POUR le Préfet,~~
Le Secrétaire Général



Boris VALLAUD

10

PLAND'EXPLOITATION



- Limite globale du site concerné
- Limite d'exploitation
- Phases d'exploitation:
 - Phase 1
 - Phase 2
 - Phase 3
 - Phase 4
- Sens d'exploitation

Echelle : 1/2500

Commune de SAINT PANDELON
Département des Landes

Parcelles autorisées concernées par la demande de renouvellement

Parcelles concernées par la demande d'extension

Limite du site

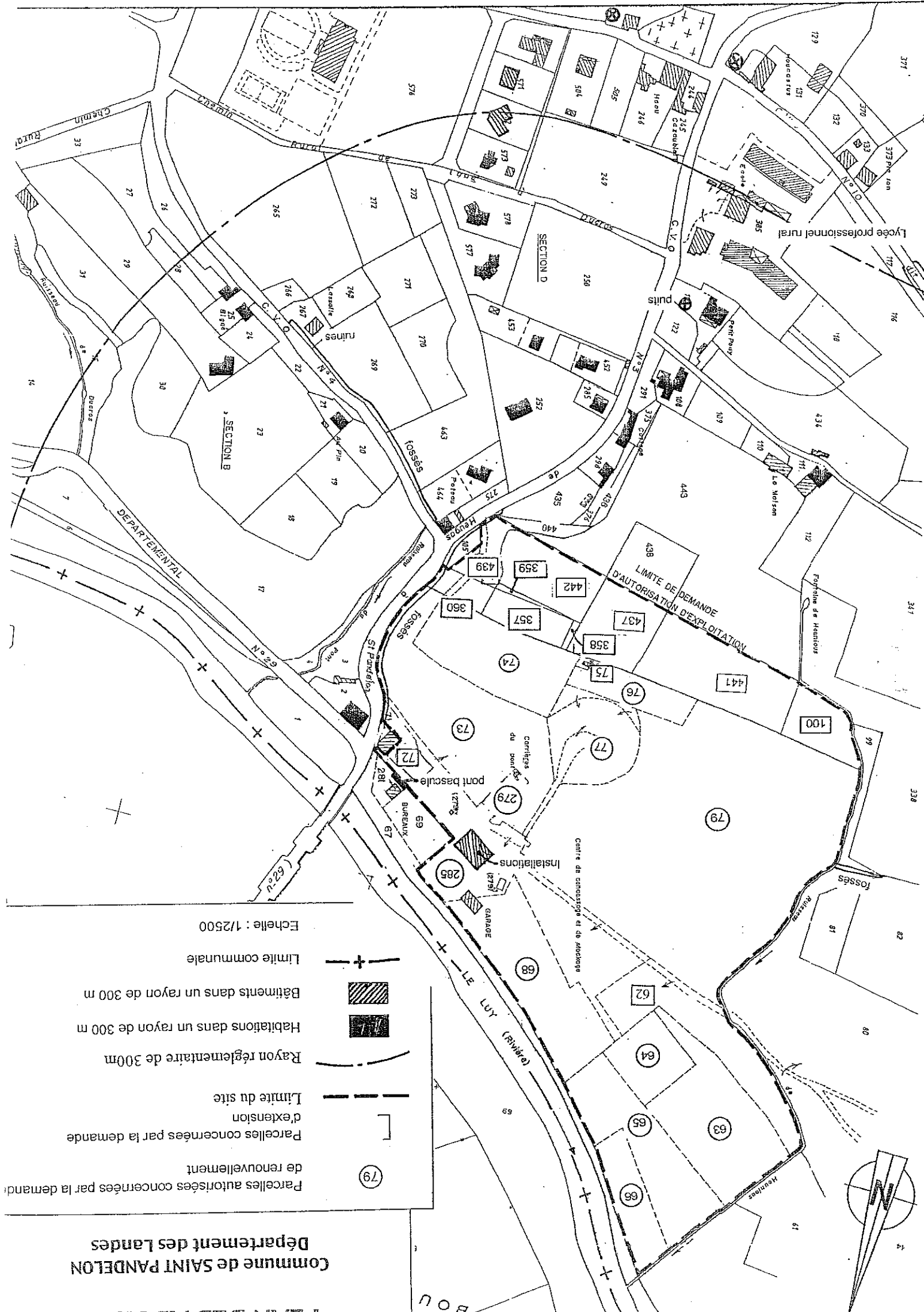
Rayon réglementaire de 300m

Habitations dans un rayon de 300 m

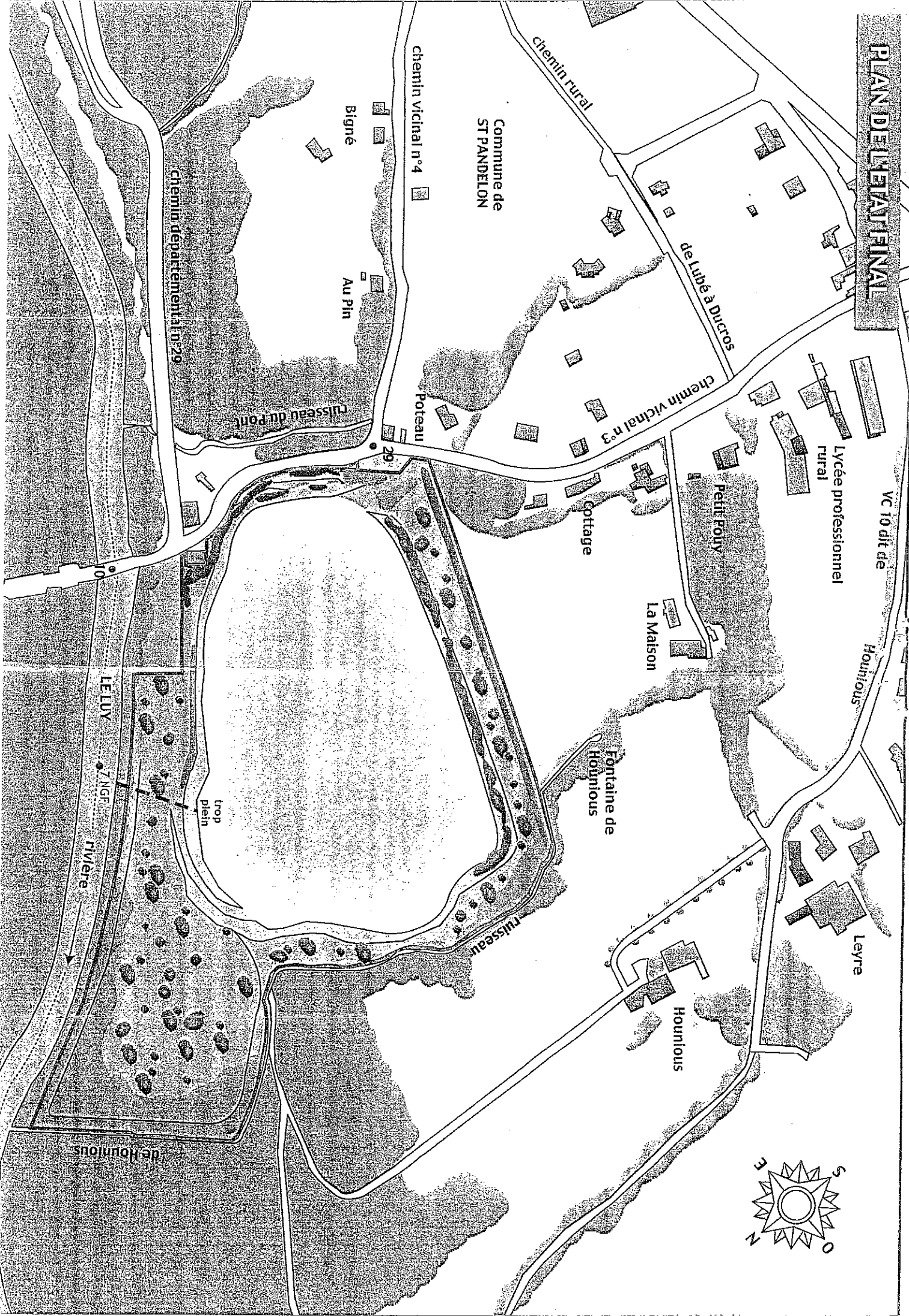
Bâtiments dans un rayon de 300 m

Limite communale

Echelle : 1/2500



PLAN DE LEYRE ET AUFINAL



Commune de
ST PANDELON

chemin départemental n°29

chemin rural

de Lubé à Ducros

Bigné

Au Pin

chemin vicinal n°4

Poteau

chemin vicinal n°3

Lycée professionnel
rural

VC 10 dit de

Petit Pouy

Cottage

La Maison

Hounious

LEUY

ZNGF

rivière

trop
plein

Fontaine de
Hounious

ruisseau

Leyre

Hounious

de Hounious

